

La Société fut appelée à donner ses soins à 140 malades qui, recueillis d'abord par les ambulances, furent transportés ensuite dans les lazarets militaires de Savigliano et de Turin.

Le chef des troupes sanitaires, le colonel Silvio Borella, a su diriger cette première expérience de participation de la Croix-Rouge aux grandes manœuvres avec une rare intelligence, alliant la courtoisie à l'énergie du commandement. Dans une lettre qu'il adressa, à la fin des manœuvres, au président du sous-comité de Turin, il salua avec une pleine satisfaction la réussite de ce premier essai, et signala les excellents services que la Croix-Rouge avait su rendre aux troupes. Selon lui, le personnel supérieur s'est distingué par la discipline qu'il a toujours su maintenir et par la promptitude des secours envoyés ; le personnel inférieur, par la bonne volonté dont il a toujours fait preuve et l'intelligente application de l'enseignement reçu ; les médecins, enfin, par leur patriotisme et leur désintéressement. On ne peut qu'exprimer le désir que la Croix-Rouge continue à l'avenir à agir dans les grandes manœuvres à côté des troupes sanitaires de l'armée, dans le même esprit de fraternité et de solidarité.

---

#### LES DÉCISIONS JURIDIQUES DE LA CONFÉRENCE DE ROME

L'un des membres de la conférence internationale de la Croix-Rouge qui s'est tenue à Rome il y a deux ans, M. Buzzati, professeur de droit international à l'université de Macerata, vient de publier <sup>1</sup> un *Compte rendu critique* des travaux de cette assemblée, et nous désirons, tout en le signalant à l'attention de nos lecteurs, noter ici les observations qu'il nous a suggérées.

L'auteur s'est attaché de préférence aux discussions relatives à des questions juridiques, qui étaient de nature à le captiver plus que des questions médicales, pour l'examen desquelles les conférences de la Croix-Rouge n'ont pas d'ailleurs une compétence suffisante, ou des études d'administration comparée, utiles sans

<sup>1</sup> Dans la *Revue de droit international et de législation comparée*. Bruxelles 1894, n° 1, p. 9 à 50.

doute, mais d'une portée moindre que celles qui ont pour objet les règles de conduite des diverses nations dans leurs rapports mutuels. Ces dernières tenaient un bon rang dans le programme de la réunion de 1892, où M. Buzzati en a relevé plusieurs.

La première qu'il traite est celle de l'activité maritime de la Croix-Rouge. A son occasion, il reproche très vivement à la conférence sa pusillanimité envers les gouvernements, pour n'avoir pas osé leur adresser, même un simple vœu, en faveur de l'extension des principes de la Convention de Genève aux guerres navales. « Il a été pris à ce sujet, dit-il, la délibération suivante : « La « Conférence fait de vives instances aux puissances signataires de « la Convention de Genève, par l'intermédiaire du Comité interna- « tional, afin que l'intervention de la Croix-Rouge dans les guerres « maritimes soit reconnue comme une conséquence nécessaire de « la civilisation actuelle. » M. Buzzati désapprouve cette rédaction, qu'il estime peu claire, quant à la forme, et insignifiante, quant au fond. Il « avoue ingénument ne pas comprendre les motifs d'une si prudente réserve. »

Nous donnerions certainement raison à l'honorable jurisconsulte, si la décision que nous venons de rapporter était, ainsi qu'il le prétend, « conforme au vœu proposé par la Commission et approuvée par la Conférence après de longues discussions, » mais elle en diffère beaucoup, et cette erreur primordiale de l'écrivain infirme la suite de son argumentation. Comme nous regretterions de voir s'accréditer le jugement qu'il a porté sur cette affaire, nous nous permettrons de rétablir ici la vérité, telle qu'elle résulte du *Compte rendu* officiel de la Conférence.

A la page 218 de cet ouvrage, on chercherait vainement le texte que M. Buzzati dit y avoir trouvé. Par contre, on y lit ce qui suit : « La Conférence émet le vœu que les puissances signataires de la Convention de Genève s'entendent pour étendre les bienfaits de cette Convention aux guerres maritimes, dans les conditions et dans la mesure qui leur sont applicables. » Cette phrase est tirée du rapport fait par M. de Vogüé au nom de la Commission de la marine. C'est la formule proposée par cette commission aux suffrages de l'assemblée, qui l'a en effet votée (p. 229). Si M. Buzzati, auquel elle donne satisfaction, y avait pris garde, il se serait épargné la peine de redresser un tort imaginaire de la réunion dont il faisait partie. La rédaction dont il s'est attaché à

démontrer l'insuffisance et les défauts n'est qu'un amendement, présenté au cours de la discussion (p. 221) par M. le Dr Bocca et retiré peu après par son auteur (p. 229) avant la votation. Il n'y avait donc pas lieu de s'y arrêter.

A un autre point de vue encore, la méprise de M. Buzzati nécessite de notre part une rectification. L'amendement de M. Bocca parlait de démarches à faire auprès des gouvernements « par le Comité international », tandis que le vœu émis par la Conférence ne spécifie pas qui sera chargé de veiller à son exaucement. Cette question secondaire a toutefois été tranchée par la Commission des délégués, dans sa séance du 25 avril (p. 197), à la demande d'un représentant du Comité international, lequel jugea nécessaire, surtout après le retrait de l'amendement Bocca, de préciser à qui incomberait le soin de donner suite à la résolution prise. Il fut déclaré à l'unanimité que cette tâche serait réservée au Comité central italien. Le Comité international se trouve ainsi dégagé de toute responsabilité à cet égard.

M. Buzzati termine ses considérations sur la marine en indiquant les modifications au Projet d'articles additionnels, de 1868, qu'il estime nécessaire de proposer pour que les gouvernements consentent à les accepter.

L'auteur passe ensuite à la « situation juridique du Comité international ». Ce sujet n'a pas été discuté à Rome, mais M. Buzzati a pris prétexte d'une motion qui visait le Comité de Genève, pour exposer ses vues sur la matière. Il s'est appliqué à faire ressortir le caractère exceptionnel de cette institution, purement privée, libre de toute sujétion, qui ne possède aucun droit ni aucun pouvoir légal ou statutaire, et qui néanmoins exerce, en fait, « une très grande autorité internationale ». M. Buzzati insiste sur l'étrangeté d'un tel spectacle, et en trace le tableau détaillé.

Il se demande comment a pu naître un état de choses aussi anormal, et il est amené par là à faire un rapprochement entre le Comité international et les Bureaux internationaux des unions universelles d'Etats, qui fonctionnent comme auxiliaires de certaines administrations publiques. De même que les gouvernements ont jugé avantageux de faire gérer par un organe central quelques branches des services dont ils sont chargés, les sociétés privées, qui poursuivent un but analogue dans divers pays, doivent trouver leur compte à constituer à leur usage un office commun, qui, sans

les annihiler et sans nuire à leur travail particulier, leur permette de donner plus d'ampleur à leurs efforts, en les coordonnant entre eux.

Cette comparaison est juste, mais n'explique pas le phénomène observé. Qu'en voyant la situation acquise par le Comité international de la Croix-Rouge, et en constatant les services rendus par lui à l'œuvre dont il s'occupe, la pensée puisse venir d'adopter la même organisation pour d'autres branches du travail humain, il n'y a pas à s'en étonner, mais, en procédant ainsi, on ne réalisera pas nécessairement les conditions auxquelles a tenu le succès du type primitif, et il est douteux que les résultats soient identiques. Ce qui fait l'originalité, pour ainsi dire inimitable, du Comité international, c'est qu'il n'est pas issu d'un besoin préexistant ; il est au contraire antérieur à celui qu'il satisfait, et auquel il a donné naissance lui-même, en suscitant un élan général de commisération pour les blessés. Il a été le germe et non le fruit de la Croix-Rouge. Il en est résulté qu'il s'est trouvé plus tard avec les sociétés nationales, nées de son initiative, dans une relation non de hiérarchie, mais de quasi-parenté en ligne descendante, qui a permis l'établissement entre lui et elles de rapports tout particulièrement cordiaux. Des égards, notamment, témoignés en maintes circonstances par les Comités centraux au Comité international, leur aîné, ont valu à ce dernier un prestige que ses seuls travaux ne lui eussent probablement pas donné. On peut donc, avec quelque apparence de raison trouver là le mot de l'énigme, ou du moins admettre que, pour une bonne part, « la position sociale » du Comité international découle de ces circonstances historiques.

Il faut se souvenir aussi que ce n'est point de propos délibéré et en raison d'un plan préconçu, que le Comité international est devenu ce qu'il est déjà depuis longtemps. Il n'aspirait originairement qu'à donner à l'œuvre dont il avait eu la pensée une impulsion féconde, et il comptait s'effacer dès que son intervention serait devenue inutile ; mais l'événement a déjoué son dessein. Il a vu la tâche qu'il s'était assignée s'élargir peu à peu, au lieu de diminuer, et la confiance qu'il inspirait grandir, tant et si bien que les Sociétés nationales n'ont rien trouvé de mieux que de solliciter ses bons offices pour remplir diverses fonctions, auxquelles il ne s'est point refusé. Sa compétence s'est ainsi accrue peu à peu, mais il a conservé son indépendance, qui lui permettrait de se retirer de la vie active, si

bon lui semblait, sans consulter personne, et l'on ne voit pas trop qui, dans ce cas, recueillerait son héritage. Il apparaît comme la clef de voûte de la Croix-Rouge, au point de vue international, de telle sorte que, s'il venait à disparaître, le fil léger qui unit moralement entre elles les Sociétés nationales risquerait bien de se rompre. Peut-être est-ce là, en quelque mesure, ce qui lui vaut la considération dont il jouit, au dire de M. Buzzati. Quelque illogiquement construit qu'il soit, l'édifice de la Croix-Rouge a été jugé « satisfaisant » par la Conférence de Carlsruhe, qui l'a expertisé à fond, en 1887, et a déclaré le *statu quo* préférable à tout remaniement dangereux pour sa solidité.

La législation repressive des abus commis, surtout en temps de paix, dans l'emploi du signe et du nom de la Croix-Rouge a aussi fait l'objet des délibérations de l'assemblée de Rome, et M. Buzzati, lauréat, en 1890, d'un concours ouvert sur cette question, y revient dans son dernier mémoire. Il s'efforce de faire prévaloir sa thèse sur celle adoptée par la Conférence. On sait qu'il préconise, comme rationnelle et suffisante, l'extension à la Croix-Rouge de la protection octroyée aux marques de fabrique et aux raisons commerciales, par opposition à une loi pénale visant spécialement les agissements redoutés. Les pages qu'il consacre à combattre les arguments qu'on lui a opposés apportent à la discussion quelques éléments nouveaux, et devront être pesés par les législateurs appelés à statuer sur cette matière.

Plus loin, l'auteur rappelle qu'il a été parlé à Rome de l'assistance à fournir, en cas de guerre, par les sociétés des pays neutres à celles des belligérants, et qu'on s'est demandé si cette intervention était forcée ou non. Comme il ne s'agit là que d'une obligation morale, elle ne soulève pas de question de droit, mais nous regrettons que M. Buzzati n'en ait pas profité pour faire ressortir la remarquable innovation que le fait même de ce débat implique dans le droit des gens, et pour dire ce qu'il en pense. Une exception est aujourd'hui admise, dans la pratique, au principe capital que les neutres ne doivent fournir aucune aide aux belligérants pour la lutte qu'ils soutiennent : quoique ce soit incontestablement les seconder, que de les décharger en partie du service sanitaire qui leur incombe et de contribuer à rendre promptement la santé à leurs soldats malades ou blessés, les neutres qui y concourent ne s'exposent à aucun reproche. Il y a là un triomphe des exigences

de l'humanité sur celles du droit strict, qui ne saurait trop être mis en lumière.

La remarque finale de M. Buzzati porte sur l'affectation des ressources de la Croix-Rouge à des calamités autres que la guerre. Il s'y déclare contraire, pour divers motifs dont l'un est d'ordre juridique. C'est que le signe de la croix rouge ayant un sens légal, depuis que la Convention de Genève en a fait la marque distinctive du service sanitaire des armées, et lui a attribué, pour cet usage seulement, une vertu tutélaire, il ne devrait pas être permis de s'en servir autrement. Cette règle a été suivie pendant la guerre franco-allemande, en 1870-71, pour l'œuvre des prisonniers de guerre, et pendant la guerre d'Orient, en 1877-78, pour l'assistance des populations turques fugitives. Le Comité international s'est alors opposé avec succès à ce que la croix rouge fût détournée de sa vraie destination. Si l'on veut qu'il puisse en être de même à l'avenir, il serait prudent de ne pas tolérer que cet emblème soit arboré pour toute espèce de fléau en temps de paix.

---

## PAYS-BAS

---

### LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL WILLEM-JAN KNOOP

Au mois de janvier 1894, est décédé à La Haye, à l'âge de près de quatre-vingt-trois ans, le lieutenant-général de l'armée néerlandaise Willem-Jan Knoop, membre honoraire de la Société néerlandaise de la Croix-Rouge.

Né à Bruges en 1811, Knoop entra au service militaire à l'âge de quatorze ans; quatre ans après il fut nommé officier. Ce fut à la suite d'études sérieuses, d'efforts sans relâche et grâce à une rare assiduité, qu'il s'éleva aux plus hautes dignités militaires, conquérant à la fois une autorité et une popularité dont ne jouissent que rarement les chefs d'armée, en temps de paix.

Doué d'un jugement net et pénétrant pour tout ce qui concernait la défense et les forces militaires de son pays, possédant une incomparable érudition en matière de tactique et de stratégie, connaissant à fond l'histoire militaire de tous les peuples civilisés, auteur éminent, professeur à l'Académie royale militaire de Breda